

Foire aux questions :

**Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et
communales (FPIC)**

Mise à jour du 5 juin 2015

Sommaire

Les communes isolées	2
Les ensembles intercommunaux	3
1) Sur la procédure à suivre par les EPCI jusqu'au 31 juillet 2015	3
2) Sur les délibérations des EPCI pour procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun.....	4
3) Sur les modalités de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal	6
Le module de simulation pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 .	10

Les communes isolées

- **Quand seront mises à disposition les fiches de notification des communes isolées ? Comment procéder à la notification des montants de prélèvement et versement des communes isolées ?**

Comme indiqué dans le FFL du 22 mai 2015, les fiches de notification des communes isolées ont été publiées via l'application Colbert le 21 mai 2015 de manière à faire commencer les prélèvements et/ou versements des communes isolées à compter de juin.

Il vous appartient donc dès à présent de procéder à la notification des montants des communes isolées et prendre les arrêtés correspondants en suivant les instructions de la note d'information n°NOR INTB1509530N relative au FPIC du 20 mai 2015.

- **S'agissant des arrêtés portant sur le versement du FPIC, pouvez-vous me confirmer que les versements sont interfacés avec l'application Colbert ?**

Oui, depuis 2013, les versements du FPIC sont interfacés avec l'application Colbert/Chorus.

En revanche, les prélèvements ne le sont toujours pas cette année.

Comme le prévoit l'article 3 de ces arrêtés, il vous appartient, si cela n'a pas déjà été fait, de communiquer une copie de ces arrêtés à la direction régionale ou départementale des finances publiques (service de la fiscalité directe locale).

- **Une commune isolée a pour l'année 2015 un prélèvement de X € et un versement de Y €. Deux arrêtés doivent-ils obligatoirement être effectués (1 pour le prélèvement et 1 pour le versement) ?**

Il convient de prendre deux arrêtés, l'un pour le prélèvement qui vise le compte n°461200000 (« non interfacé »), l'autre pour le versement qui vise le compte n°4651200000 (« interfacé »), code CDR « COL6301000 ».

- **Pouvez-vous me confirmer que cette année pour les montants inférieurs à 10 000 euros, les prélèvements et/ou versements sont à réaliser une seule fois ?**

Oui, pour les montants inférieurs à 10 000 euros, le prélèvement et/ou le versement s'effectuera en une seule fois avant le 30 novembre (cela s'applique à la fois pour les communes isolées, les communes membres d'un EPCI et les EPCI).

Les versements étant interfacés avec Colbert, pour les montants inférieurs à 10 000 euros cette opération sera réalisée lors de la première mensualité. En l'occurrence, en juin pour les communes isolées.

Pour les montants supérieurs à 10 000 euros, les prélèvements et/ou versements s'effectueront par mensualité à compter de la date de notification.

- **A qui dois-je transmettre les arrêtés ?**

Les arrêtés doivent être transmis à votre DRFIP ou DDFIP qui se chargera de la mise en œuvre des prélèvements et des versements ainsi que de la coordination avec la plateforme CHORUS.

Les ensembles intercommunaux

1) Sur la procédure à suivre par les EPCI jusqu'au 31 juillet 2015

- ***Faut-il prendre des arrêtés de versement et/ou de prélèvement pour les ensembles intercommunaux (EPCI et communes membres) dès réception de la note d'information n°NOR INTB1509530N ?***

Non. Dès réception de la note d'information, vous devez transmettre, dans les plus brefs délais, à l'EPCI et à toutes ses communes membres les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires. A la différence de ce qui se passe pour les communes isolées, ces fiches d'information ne sont pas des fiches de notification. Les notifications auront lieu en août, une fois que les ensembles intercommunaux auront décidé des modalités de répartition interne.

Pour rappel, les fiches d'information des ensembles intercommunaux sont disponibles via l'application Colbert depuis le 21 mai 2015.

- ***De combien de temps disposent les ensembles intercommunaux pour délibérer ?***

Les organes délibérants des EPCI et des communes pour la répartition dérogatoire libre ont jusqu'au 30 juin 2015 pour opter pour une répartition dérogatoire. Ils devront retourner avant le 31 juillet la fiche d'information pour un ensemble intercommunal complétée avec les montants définitifs et l'éventuelle délibération.

- ***Qui doit délibérer sur le FPIC : l'EPCI uniquement ou les communes ? J'ai reçu une fiche de répartition de droit commun d'un EPCI signé par le président sans délibération. Le président de l'EPCI peut-il opter pour l'option de droit commun sans réunir le conseil communautaire ?***

Pour une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, seule l'assemblée délibérante de l'EPCI doit être sollicitée pour délibérer sur le FPIC.

Pour une répartition dérogatoire libre, l'assemblée délibérante de l'EPCI et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent délibérer.

Il n'est pas obligatoire que la décision de l'EPCI de conserver la répartition de droit commun soit formalisée par une délibération. En revanche, la transmission des fiches d'information à l'EPCI et chacune des communes membres devrait prémunir de toute action unilatérale de la part de l'EPCI sans consultation des communes membres.

- ***La loi de finances pour 2015 a introduit des modifications dans les modalités de répartition interne. Il est prévu que la répartition dérogatoire libre doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. Tous les conseils municipaux doivent-ils obligatoirement délibérer et dans quelle proportion : majorité qualifiée des communes, majorité des deux tiers des communes ou à l'unanimité des communes ?***

L'EPCI doit délibérer à la majorité des deux tiers (et plus à l'unanimité) et obligatoirement tous les conseils municipaux à la majorité simple (et non à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité) avant le 30 juin.

Si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

- **Des communes sont membres d'EPCI de départements limitrophes. C'est bien à ces autres départements à les faire figurer sur leurs arrêtés ?**

Dans le cas où des communes d'un EPCI sont membres d'un département limitrophe, il convient de demander à la préfecture du département concerné d'ajouter dans son arrêté de prélèvement et de reversement ces communes.

- **Est-il possible que les EPCI et les communes optant pour une répartition dérogatoire puissent délibérer sur le principe sans connaître le montant du FPIC qui leur sera alloué ?**

L'assemblée délibérante doit avoir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée. Il n'est donc pas possible que les collectivités délibèrent pour une répartition dérogatoire avant de connaître les montants de l'ensemble intercommunal et de la répartition interne de droit commun pour la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers.

En effet, les montants des attributions et des contributions ont évolué entre 2014 et 2015 et certains ensembles intercommunaux sont devenus contributeurs ou bénéficiaires au titre du FPIC.

Enfin, pour le prélèvement comme pour le reversement, la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ne peut pas avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution ou l'attribution calculée dans les conditions de droit commun. Dans ces conditions, les ensembles intercommunaux doivent connaître la répartition de droit commun pour pouvoir délibérer sur une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

2) Sur les délibérations des EPCI pour procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun.

- **Un ensemble intercommunal qui n'est ni contributeur, ni bénéficiaire du FPIC doit-il délibérer? Doit-il transmettre le tableau à la préfecture ?**

Pour les ensembles intercommunaux qui ne sont ni prélevés ni bénéficiaires, l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux n'ont pas d'obligation de délibérer. Ils peuvent attendre d'être concernés par le dispositif pour délibérer. L'ensemble intercommunal n'a pas à transmettre de tableau.

- **Un ensemble intercommunal qui souhaite procéder à la répartition de droit commun doit-il prendre une délibération ?**

Il n'est pas nécessaire que l'organe délibérant de l'EPCI et que les conseils municipaux prennent une délibération s'ils souhaitent procéder à une répartition de droit commun. Par conséquent, s'ils n'ont pas pris de délibération avant le 30 juin 2015, l'ensemble intercommunal sera réputé avoir choisi la répartition de droit commun. Dans les années à venir, s'il souhaite changer de mode de répartition, des délibérations devront être prises.

- **Dans le cas d'une répartition dérogatoire libre, l'EPCI peut-il être seul contributeur ou seul bénéficiaire et de prendre complètement la part des communes-membres ?**

Oui, l'EPCI peut être seul contributeur ou seul bénéficiaire au titre du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit prendre une délibération à la majorité des deux tiers et l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple. Inversement, l'ensemble intercommunal peut décider de reporter l'ensemble du prélèvement ou du reversement sur les communes membres.

- **Dans le cas où l'EPCI adopte la répartition du prélèvement de droit commun que vous venez de diffuser, peut-il "rembourser" ses communes membres par le biais de la dotation de solidarité communautaire (EPCI à FPU) ?**

Les EPCI organisent les modalités de solidarité interne et les flux financiers avec leurs communes membres dans les limites de ce que leur permet la législation en vigueur.

➤ **Que doit faire l'EPCI s'il souhaite conserver la répartition de droit commun ?**

Si l'EPCI souhaite retenir la répartition de droit commun, il n'a rien à faire hormis retourner aux préfectures le document transmis en recopiant dans les colonnes "montant définitif" les montants des colonnes "droit commun".

➤ **Les EPCI pourront-ils changer de mode de répartition dans les années ultérieures ?**

Oui. Les EPCI pourront changer de modalités de répartition interne chaque année s'ils le souhaitent en respectant les règles de majorité fixées.

Pour opter pour une répartition dérogatoire, la règle restera qu'ils devront prendre une délibération l'année de répartition.

➤ **S'agissant des délibérations devant être prises par les EPCI, doit-on comprendre "les 2/3" des membres présents ou des membres composant le conseil communautaire ?**

S'agissant des délibérations devant être prises par les EPCI qui souhaitent retenir une répartition interne dérogatoire, il faut comprendre "les 2/3" des suffrages exprimés lors de la délibération du conseil communautaire. Il convient de noter que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

➤ **Pour la majorité des deux tiers, faut-il arrondi au supérieur ou à l'inférieur ?**

La majorité des deux tiers correspond aux "2/3" des élus présents arrondis à l'inférieur.

➤ **L'EPCI et les communes dans le cas d'une répartition dérogatoire libre ne sont pas en mesure de délibérer avant le 30 juin 2015, peut-on leur accorder un délai supplémentaire ?**

Non. Cette date du 30 juin 2015, date limite pour l'adoption d'une délibération dérogatoire, figure dans la loi. Il n'est pas possible d'y déroger. S'ils ne sont pas en mesure de délibérer avant le 30 juin 2015, c'est la répartition interne de droit commun qui s'appliquera. Il convient de rappeler toutefois, qu'il leur sera tout à fait possible de revenir sur ce mode de répartition interne dès 2016 s'il le souhaite.

➤ **Si l'EPCI avait pris une délibération en 2014 et souhaite conserver la répartition dérogatoire pour laquelle il avait opté, doit-il à nouveau prendre une délibération en 2015 ?**

Oui, l'EPCI doit reprendre une délibération en 2015 pour opter cette année pour une répartition dérogatoire comme cela est indiqué dans la loi aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5. Si l'ensemble intercommunal opte pour une répartition dérogatoire libre, l'ensemble des conseils municipaux devront également délibérer.

➤ **Est-il possible pour un même ensemble intercommunal d'opter pour une répartition au régime de droit commun pour la partie bénéficiaire et une répartition dérogatoire (ou libre) par délibération pour la partie contribution ?**

Un EPCI peut opter pour une répartition de droit commun pour le reversement et une répartition dérogatoire pour le prélèvement.

Par ailleurs, si un EPCI souhaite appliquer une répartition dérogatoire à la fois pour le prélèvement et pour le reversement, le conseil communautaire devra voter deux délibérations distinctes.

- ***Pour la répartition dérogatoire libre, s'agissant des communes ayant pris connaissance de la décision de leur EPCI sur la répartition du FPIC et qui décident de délibérer à la majorité simple avant le conseil communautaire de leur EPCI, leurs délibérations peuvent-elles être acceptées et prises en compte ou est-ce obligatoirement à l'EPCI de délibérer dans un premier temps puis à ses communes membres dans un deuxième temps ?***

Les communes doivent avoir connaissance du projet de décision de leur EPCI sur la répartition du FPIC pour pouvoir délibérer à la majorité simple. Une fois que ce projet de répartition leur a été transmis, elles peuvent délibérer même si le conseil communautaire n'a pas encore délibéré. Au 30 juin, toutes les communes et l'EPCI doivent avoir délibéré et leurs délibérations doivent être concordantes.

- ***Les délibérations prises préalablement à la diffusion de la note d'information, sont-elles recevables, dans la mesure où les collectivités et EPCI ont connaissance des montants sur le site de la DGCL ?***

Pour la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, les EPCI doivent attendre la note d'information et les fiches d'information pour délibérer. Dans ces fiches, figurent les attributions et les contributions au titre de la répartition de droit commun. Ces informations sont nécessaires pour délibérer dans le cadre de la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

Pour la répartition dérogatoire dite « libre », les EPCI et leurs communes membres peuvent délibérer dès la mise en ligne des attributions et des contributions au titre du FPIC pour l'ensemble intercommunal.

3) Sur les modalités de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal

- ***Une communauté d'agglomération qui veut se transformer en communauté urbaine, cela a-t-il une incidence sur le FPIC ?***

Non, la transformation d'une communauté d'agglomération en communauté urbaine n'a pas d'incidence sur le FPIC, on parle toujours d'ensemble intercommunal. Les évolutions du FPIC sont dues à l'augmentation des ressources globales du FPIC et aux évolutions du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant et de l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal

- ***Les répartitions dérogatoires transmises seront-elles à vérifier et par quels services ?***

Les préfetures devront vérifier que la somme des montants de chaque commune membre correspond bien au montant total supporté ou revenant aux communes membres. Il convient également de vérifier que la somme du montant EPCI et du montant de l'ensemble des communes membres correspond bien au montant total de l'ensemble intercommunal.

Dans le cas d'une répartition dérogatoire aux 2/3, il est important de vérifier que les nouveaux montants de prélèvement ne sont pas supérieurs de plus de 30% à ceux calculés dans la répartition de droit commun, et que les nouveaux montants de versement ne sont pas inférieurs de plus de 30% à ceux calculés dans la répartition de droit commun.

NB : a priori, l'application Colbert effectuera automatiquement ces contrôles au moment de la saisie des montants. Cependant, nous vous conseillons d'effectuer à nouveau ces contrôles au moment de la production des fiches de notification.

➤ **Que recouvre la notion de "revenu par habitant de la commune" ?**

Le revenu pris en compte dans le cadre de la répartition du FPIC est le même que celui utilisé pour la répartition de la DGF, à savoir le revenu fiscal de référence divisé par la population INSEE. Ils nous sont transmis par la DGFIP et sont disponibles sur le site des impôts à l'adresse suivante : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/statistiques.impot;jsessionid=BX4PM1BAXSTHZOFIEIQCFFA?espId=-4&pageId=stat_donnees_detaillees&sfid=4503

➤ **Un EPCI demande si les communes percevront directement leur part de FPIC ou bien si leur attribution sera versée par l'intermédiaire de l'EPCI ?**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les communes et les EPCI seront directement et individuellement prélevés et/ou reversés.

➤ **Dans le cadre de la répartition à la majorité qualifiée (2/3), est-il possible de ne retenir qu'un des critères dérogatoires (ou cette possibilité est-elle réservée au régime dérogatoire n°2 à l'unanimité) ?**

Dans le cadre de la répartition à la majorité des deux tiers, il convient de retenir 3 critères au minimum comme cela est indiqué dans la loi : la population (1er critère), le revenu par habitant (2ème critère) et, ou bien le potentiel fiscal par habitant ou bien le potentiel financier par habitant (3ème critère).

Les EPCI ont cependant la possibilité de définir librement la pondération de chacun des critères de telle sorte que la répartition dépende plus fortement d'un seul critère.

Par ailleurs, il est possible pour les ensembles intercommunaux d'ajouter à ces trois critères des critères complémentaires de ressources ou de charge.

En tout état de cause, si l'on se place dans le cadre du « régime dérogatoire libre » (adopté à l'unanimité), il est tout à fait possible de ne retenir qu'un seul critère.

➤ **Un EPCI demande si les critères pris en compte pour le prélèvement des communes peuvent être différents de ceux retenus pour le versement ?**

Un ensemble intercommunal peut tout à fait, dans le cadre d'une répartition dérogatoire aux 2/3, prendre en compte des critères différents pour la répartition du prélèvement et du reversement ; il peut également pondérer ces critères différemment pour le prélèvement et le reversement. Cela s'applique a fortiori pour la répartition libre.

➤ **Une commune appartenant à une communauté de communes prélevée au titre du FPIC ne se voit pas prélevée dans le cadre de la répartition de droit commun, est-ce possible ?**

Comme rappelé en annexe 7 de la circulaire du FPIC, dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, les communes éligibles à la DSU cible ou prélevées au titre du FSRIF 2014 bénéficient d'un traitement particulier qui peut conduire à annuler leur montant de prélèvement.

Ainsi, pour les communes de 10 000 habitants et plus :

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI

- les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50%. Les montants correspondants à ces minoration sont acquittés par l'EPCI.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes classées entre les rangs 11 et 30 voient leur contribution abattue de 50%. Les montants correspondants à ces minoration sont acquittés par l'EPCI.

Enfin, la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.

➤ ***Je ne parviens pas à reconstituer la « part prélèvement de l'EPCI » calculée dans le cadre de la répartition de droit commun en multipliant le montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal par le CIF, à quoi cela est-il du ?***

Dans la répartition de droit commun, la part prélèvement de l'EPCI s'obtient en multipliant la part prélèvement totale de l'ensemble intercommunal par le CIF de l'EPCI.

Cependant, dans certains cas particuliers (voir cas DSU et FSRIF cités à la question précédente) les communes n'acquittent pas la totalité de leurs prélèvements théorique et le « manque à gagner » est reporté sur la part EPCI. Cela explique que pour certains ensembles intercommunaux la part prélèvement de l'EPCI calculée pour la répartition de droit commun soit supérieure à la part prélèvement totale de l'ensemble intercommunal multipliée par le CIF.

➤ ***Comment est répartie la part communes entre les communes membres d'un ensemble intercommunal dans le cadre d'une répartition de droit commun ?***

La répartition entre les communes membres s'effectue comme suit :

- Pour le prélèvement : en fonction du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes.

Concrètement cela revient à calculer un nombre de points pour chaque commune égal à :

$$\text{Nb points} = \text{Pop DGF} \times \text{Pfi/hab}$$

On obtient ensuite une valeur de points de prélèvement de l'ensemble des communes membres, qui est égal au montant total à prélever sur l'ensemble des communes divisé par la somme des nombres de points des communes :

$$\text{VP prélèvement} = \frac{\text{Montant total à prélever Communes}}{\text{somme « Nb points » des communes}}$$

Le montant du prélèvement d'une commune membre est alors égal à :

$$\text{Nb de points de la commune} \times \text{VP prélèvement}$$

- Pour le reversement : en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes.

Concrètement, le nombre de points de reversement de chaque commune est égal à :

$$\text{Nb points} = \text{Pop DGF} \times (1 / \text{pfi/hab})$$

Il est alors calculé comme pour le prélèvement une valeur de points de reversement :

VP reversement = Montant total à reverser Communes / somme « Nb points » des communes

Le montant du reversement d'une commune membre est alors égal à :

Nb points de la commune x VP reversement.

➤ ***Comment s'appliquent les plafonds à 30% sur les montants des contributions et/ou attributions des communes membres d'un EPCI dans le cadre de la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers ?***

Pour rappel, dans le cadre d'une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers :

- la contribution d'une commune membre ne peut être supérieure de plus de 30% à sa contribution de droit commun ;
- l'attribution d'une commune membre ne peut être inférieure de plus de 30% à son attribution de droit commun.

➤ ***Est-ce que dans le cadre des répartitions internes dérogatoires, les dispositions particulières dont bénéficient certaines communes membres d'un ensemble intercommunal (DSU cible, FSRIF) visant à les exempter en totalité ou pour partie de prélèvement, sont nécessairement maintenus ?***

Il convient en effet, dans le cadre des répartitions dérogatoires, d'appliquer ces dispositions visant à protéger certains types de communes.

Pour cela, une fois calculé une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 à l'aide des critères choisis par l'EPCI, il suffit de minorer les prélèvements des communes concernées par ces dispositions et de reporter le « manque à gagner » sur la part EPCI.

➤ ***Une CC souhaiterait opter pour répartition à la majorité des 2/3. Est-il possible dans ce cas qu'elle puisse faire varier le montant entre le montant attribué à l'EPCI et celui attribué à l'ensemble des communes ?***

Dans le cadre d'une répartition à la majorité des 2/3, la contribution de l'EPCI est calculé en multipliant le la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF (coefficient d'intégration fiscale). Il n'est donc pas possible de modifier la répartition entre l'EPCI et les communes membres.

La CC peut modifier cette répartition dans le cadre de la répartition "libre" votée à l'unanimité.

Le module de simulation pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3

➤ **Où se trouve le module de simulation ?**

Le module de simulation pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 est disponible sur le site de la DGCL : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> à la page « finances locales » rubrique « péréquation horizontale » depuis le 22 mai 2015. Il est accompagné d'une fiche d'utilisation du module.

➤ **Peut-on conserver la pondération choisie initialement dans le fichier de simulation mis en ligne, c'est-à-dire ne dépendant que du potentiel financier par habitant ?**

Dans le tableau de simulation à télécharger sur le site de la DGCL, la pondération porte automatiquement sur le seul critère du potentiel financier par habitant (la population étant automatiquement prise en compte). Cette pondération correspond de fait à la répartition de droit commun, la répartition interne de droit commun entre les communes membres étant faite en fonction du potentiel financier par habitant et de la population (le calcul de la répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres étant en outre le même pour la répartition de droit commun et la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, c'est-à-dire en fonction du CIF).

Il est donc normal que les montants obtenus sur le fichier de simulation avec la pondération initiale soient les mêmes que ceux de la répartition de droit commun qui ont été communiqués dans les fiches d'information (hors problème d'arrondi).

Pour choisir une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 et conformément à la loi, un ensemble intercommunal doit donc au minimum choisir une pondération à deux critères dans le fichier de simulation :

- ou bien le « revenu par habitant et le potentiel fiscal par habitant »
- ou bien le « revenu par habitant et le potentiel financier par habitant »

➤ **Le module ne prévoit pas la possibilité d'ajouter un critère autre que le revenu, le potentiel fiscal ou financier, cela veut-il dire qu'on ne peut pas prendre de critères complémentaires ?**

Non, cela ne signifie en rien qu'il n'est pas possible d'ajouter un ou plusieurs critères supplémentaires. Cela est clairement prévu dans la loi. Il ne nous a toutefois pas été possible de développer un outil en mesure de prendre en compte tous les cas de figure. Ce module constitue une aide mise à la disposition des ensembles intercommunaux. Il est mis à la disposition des collectivités sans toutefois être incontournable.

➤ **Je constate des problèmes d'arrondi sur le module de simulation.**

Les arrondis sur le module de simulation peuvent provoquer de légers écarts. Il convient de s'assurer que la somme des contributions des communes membres est égale au montant total supporté ou revenant aux communes membres. Cela peut impliquer d'ajuster manuellement les montants. Il est en outre préférable que le montant de chaque commune soit arrondi au chiffre entier (pas de décimales si possible).

➤ **J'ai bien intégré toutes mes données dans le module de simulation mais aucun calcul de répartition dérogatoire n'apparaît :**

Il est probable que cela provienne simplement des options de calcul d'Excel, il suffit parfois d'enregistrer ou d'appuyer sur F9 pour déclencher le calcul (votre calcul doit être sur ordre et non automatique).